

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

2024061930

Comité Directeur – séance du 19 juin 2024 (date de convocation et date d’affichage le 12 juin 2024)

Membres en fonction : 29

Présents : 19

Procurations : 2

Excusés : 8

3. Administration générale : création de la régie et modification des statuts

Le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d’Alsace centrale (ci-après, le « SMICTOM ») est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des six Communautés de communes qui en sont membres, à l’exception d’une partie du territoire de la Communauté de communes du Canton d’Erstein, avec un total de 132 000 usagers.

Actuellement, le service est directement géré par les propres moyens du SMICTOM ou par la voie de marchés publics pour certaines prestations.

Toutefois, le service géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers facturées par le SMICTOM pour le compte des Communautés de Communes et présente toutes les caractéristiques d’un service public à caractère industriel et commercial.

Or, l’article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à constituer une régie pour l’exploitation d’un service public à caractère industriel et commercial. Cette régie peut prendre la forme soit d’une régie dotée de la seule autonomie financière, soit d’une régie dotée de la personnalité morale.

A cet égard, le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d’exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d’un Comité Directeur unique en application de l’article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix de la structure juridique s’est nécessairement porté sur la régie à simple autonomie financière chargée de l’exploitation d’un service public industriel et commercial (SPIC) car la disposition précitée impose une telle structure. Celle-ci présente la caractéristique de ne pas détenir la personnalité morale, mais uniquement l’autonomie financière. Toutefois, le SMICTOM ayant pour compétence unique la gestion d’un service public industriel et commercial qui sera exploité par la régie, le service sera financé par le budget du SMICTOM dans le cadre d’un budget unique en application de l’Instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l’article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, le SMICTOM entend procéder à la création d’une régie à simple autonomie financière (ci-après, la Régie), et modifier ses propres statuts afin que le conseil d’exploitation de cette régie fusionne avec le Comité directeur du SMICTOM pour que l’ensemble soit administré par un Comité directeur unique, dans le respect de la procédure prévue à l’article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d’Alsace Centrale

2, rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER - Tél. : 03.88.92.27.19 – Fax : 03.88.92.27.01

Messagerie : courrier@smictom-alsacecentrale.fr – Site Internet : www.smictom-alsacecentrale.fr

N°SIRET : 256 702 960 00012 – Code APE : 3811Z

La Régie est créée pour exploiter le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui relève de la compétence du SMICTOM et assurera notamment les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

Compte tenu du régime juridique, la Régie sera administrée par :

- le Comité directeur unique du SMICTOM composé des délégués élus par les adhérents du SMICTOM et des membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation ;
- le Président du Comité directeur unique du SMICTOM ;
- un Directeur de la Régie.

Le mandat des membres désignés pour exercer les attributions du conseil d'exploitation ne pourra excéder la durée du mandat des délégués élus conformément à l'article 5.2 des statuts du SMICTOM.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Comité Directeur unique désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres :

- Un Conseiller Régional au titre de la compétence Planification de la Gestion des Déchets Non Dangereux ;
- Deux représentants d'associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée).

Les statuts du SMICTOM définissent les modalités d'organisation de la régie dans le cadre d'un Comité directeur unique avec le SMICTOM, et notamment, les règles relatives aux membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation (**Projet de statuts en annexe 3**).

Le Comité Directeur est appelé à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Vu le projet de statuts modifiés du SMICTOM,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du M4, applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu la saisine du comité social territorial du 18 juin 2024

Vu la saisine de la commission consultative des services publics locaux du 18 juin 2024

Considérant que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers et présente toutes les caractéristiques d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent constituer une régie pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d'un Comité Directeur unique en application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMICTOM dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 pour exploiter le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur le territoire des six Communauté de communes adhérentes ;

Considérant la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que conformément à l'article R. 2221-1 du CGCT, la délibération par laquelle le Comité Directeur décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les règles d'organisation de la Régie ;

Considérant que le comité social territorial a été saisi le 11/06/2024 et a rendu un avis qui sera précisé en séance le 18/06/2024 ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux a été saisie le 11/06/2024 et a rendu un avis qui sera précisé en séance le 18/06/2024 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que la future Régie gère notamment les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

Considérant que régie sera financée par le budget du Syndicat dans le cadre d'un budget unique en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l'article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que ce budget sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, et ne sera pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après TVA) en application de l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts ;

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

Décide de créer une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relevant de la compétence du SMICTOM d'Alsace centrale.

Décide la fusion du conseil d'exploitation de la régie avec le Comité Directeur du SMICTOM pour constituer un Comité directeur unique, sous réserve de l'approbation des six Communautés de communes adhérentes par délibération de leur organe délibérant et du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Décide de modifier les statuts du SMICTOM en ce sens pour la mise en place d'un organe délibérant unique, sous réserve de l'approbation des six Communautés de communes adhérentes par délibération de leur organe délibérant et du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Décide de confier à la Régie, notamment, les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

Définit les membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'Exploitation comme suit :

- Angélique DIEUAIDE, Conseillère Régionale,
- Philippe DECOMBEJEAN, au titre de l'AGF
- Richard RUHLMANN, au titre de la CSF

Décide que le budget de la régie sera fusionné avec celui du SMICTOM, sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 et ne sera pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise, pour approbation, aux six Communautés de communes adhérentes du SMICTOM qui disposeront de trois mois pour délibérer. En cas d'approbation ou de silence de leur part au bout de trois mois, la modification des statuts du SMICTOM sera réputée approuvée. Les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin prononceront dans ce cas la modification statutaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 24 juin 2024
Le Président par délégation,

Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 25 juin 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Strasbourg ;

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du représentant du SMICTOM (2 rue des Vosges, 67750 SCHERWILLER - courrier@smictom-alsacecentrale.fr). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

• votre interlocuteur sera Monsieur PIELA Jean-Pierre, Président,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Strasbourg ;

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision Tribunal administratif de Strasbourg.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Strasbourg.

Tribunal Administratif de Strasbourg

31, avenue de la Paix - BP 51038

67070 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

URL : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>

La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://citoyens.telerecours.fr/>